

mais bien que le gouvernement ait refusé de fournir des renseignements et interdit la publication d'information d'ordre fiscal nécessaire à toute enquête convenable sur une question d'une telle importance pour les Canadiens, nous avons réussi à recueillir des faits. Ils ne sont pas des plus récents, mais nous espérons qu'avant la fin du débat, le gouvernement se montrera moins réticent.

Je vois ici le ministre chargé, je pense, d'Information Canada.

M. Faulkner: Non, monsieur l'Orateur.

M. Nielsen: Il devrait être là, car cet organisme est censé fournir des renseignements aux Canadiens. Que savons-nous de Polymer?

La Société Polymer Limitée a été constituée en société de la Couronne en 1942 au moment de la guerre alors que M. C. D. Howe était ministre des Munitions et des Approvisionnements. Vers 1960, Polymer était devenue une société multinationale, la seule entreprise publique du Canada exerçant des activités de fabrication et de commercialisation dans la plupart des grands pays du monde. En 1971, ses produits polysar comprenant le caoutchouc, le latex et les matières plastiques étaient vendus dans plus de 90 de ces pays.

Polymer avait son siège à Sarnia—j'espère que le député de Sarnia-Lambton (M. Cullen) participera au présent débat car je pense que cette question est importante pour lui et pour ses commettants,—et en cours de croissance elle a non seulement édifié un vaste complexe pétrochimique mais elle a aussi implanté des usines en France, en Belgique et aux États-Unis. Même si elle est loin d'occuper la première place, la société est un élément important de l'industrie mondiale du caoutchouc et elle est, en outre, le second producteur au monde de caoutchouc synthétique satisfaisant 10 p. 100 des besoins mondiaux de ce produit. Ces réussites remarquables résultent sans aucun doute d'une compétence industrielle hors classe conjuguée à une exploitation intelligente des marchés d'exportation.

Les réalisations remarquables de la Société depuis sa constitution se traduisent également par ses contributions à la croissance et à l'essor du Canada. En 1962, Polymer employait 2,972 personnes et, en 1971, plus de 4,400. Les salaires versés aux employés au cours de cette même période de 10 ans se sont élevés à plus de 300 millions de dollars. Lorsque le montant net des ventes est passé de 87.5 millions de dollars en 1962 à plus de 174 millions en 1971, la Société s'est trouvée en mesure d'apporter à notre pays d'autres contributions positives. Polymer dans cette même période de 10 ans a versé un total de plus de 33.7 millions de dollars en impôts sur le revenu à tous les échelons et, en même temps elle versait plus de 34 millions en dividendes à la Couronne.

Même si ses résultats n'ont pas toujours été constants d'une année à l'autre, Polymer, dans ses 30 ans d'existence a démontré une grande capacité à survivre. Polymer nous donne un exemple de l'importance et de la nécessité d'avoir, pour survivre dans l'une des industries du monde offrant le plus de concurrence, des cadres d'un haut calibre jouissant d'une indépendance d'action et d'une liberté d'initiative. Voyons, par exemple, à quel point la société a su résister à la réévaluation du dollar américain en 1971, réévaluation qui a diminué le revenu net de 6 millions de

Vente de Polymer

dollars tout en encourageant la concurrence dans le domaine des importations. Alors que les facteurs externes et les conditions économiques générales dans le monde ont toujours eu de l'importance pour la société surtout du fait que plus de la moitié de ses employés se trouvent à Sarnia où ils fabriquent plus de la moitié des produits vendus dans le monde, Polymer a résisté à l'épreuve du temps et est devenue un joyau de la couronne nationale.

• (1520)

Telle était la situation à la fin de juin et en juillet lorsque la vente eut lieu. Telle était la situation même vendredi dernier lorsque le ministre des Approvisionnements et Services (M. Goyer) se leva et essaya de donner l'impression pessimiste que la Société était en difficulté, que ses bénéfices diminuaient et qu'elle était incapable de diversifier sa production. Je pourrais continuer et vous décrire toute la diversification que la Société a connue au cours des années. Le président du Conseil du Trésor (M. Drury) m'approuve en opinant du chef. Polymer a connu des succès vraiment remarquables pour une société de la Couronne. Rien n'allait mal dans les opérations de la Société ni dans sa situation économique au moment où fut exécutée la transaction qui fait l'objet de la discussion aujourd'hui.

Lors de sa réunion du 13 juillet 1972, le cabinet a approuvé la vente de Polymer à la Corporation de développement du Canada. Les conditions de cette tentative de vente sous le manteau se trouvent énoncées dans l'arrêté en conseil qui est présenté dans la motion, savoir C.P. 1972-1715, du 27 juillet 1972. Il est intéressant de relire l'arrêté en conseil qui a fait suite à une lettre datée du 6 juillet, qu'on pourrait peut-être appeler une lettre d'offre, et une lettre d'acceptation datée du 14 juillet sous la signature de l'ancien ministre des Approvisionnements et Services devenu ministre de la Défense nationale (M. Richardson). Le côté remarquable de ces échanges est l'énoncé de l'arrêté en conseil lui-même.

Il faut d'abord se reporter à l'article 39 de la loi sur la Corporation de développement du Canada qui dit ce qui suit:

Le gouverneur en conseil peut vendre ou faire vendre à la compagnie au prix équitable et raisonnable dont peuvent convenir le gouverneur en conseil et la compagnie, tout ou partie du capital social de l'une, de plusieurs ou de la totalité des corporations suivantes:

Dans la liste figure la Société Polymer. Nulle part dans l'arrêté en conseil que j'ai mentionné, daté du 27 juillet, est-il question d'un prix équitable et raisonnable. La seule mention d'un prix qui serait équitable et raisonnable figure dans la lettre d'acceptation signée par le ministre des Approvisionnements et Services où l'on retrouve dans le dernier paragraphe de la lettre à la CDC, datée du 6 juillet, la phrase suivante:

Nous croyons que la présente offre est équitable et raisonnable pour les deux parties . . .

Nulle part le gouverneur en conseil ne mentionne que le prix est équitable et raisonnable. Nulle part le gouverneur en conseil ne fait une telle affirmation. Il avait sans doute une bonne raison pour agir ainsi. Peut-être suis-je beaucoup trop soupçonneux en croyant qu'il peut y avoir une raison à cette omission plutôt flagrante.